L'exigence d'un écrit pour tout contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur

Philippe Mouron

▶ **To cite this version:**

Philippe Mouron. L'exigence d'un écrit pour tout contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur. Liberté de création, architecture et patrimoine – Regards croisés sur la loi du 7 juillet 2016, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp. 53-61, 2018, Collection "Droits, pouvoirs & sociétés", 9782731411119. hal-01888961

HAL Id: hal-01888961

https://amu.hal.science/hal-01888961

Submitted on 17 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'EXIGENCE D'UN ÉCRIT POUR TOUT CONTRAT DE CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

Philippe MOURON

Maître de conférences HDR en droit privé, LID2MS – Aix Marseille Univ, Aix-en-Provence, France

La loi du 7 juillet 2016 contient un certain nombre de dispositions relevant du droit de la propriété littéraire et artistique.

L'intervention de la loi dans ce domaine semble *a priori* logique, au vu des liens qu'entretiennent le droit d'auteur, les droits voisins et la liberté de création artistique[1]. En principe, les monopoles temporaires accordés aux auteurs et aux intermédiaires de la création participent du plein exercice de cette liberté, en rétribution de leur concours à la vie culturelle. Pour autant, on sait aussi que ces droits sont fermement remis en cause pour de multiples raisons[2]. Le développement des procédés de communication numérique a renouvelé les assauts, alors que des espaces virtuels de partage des œuvres ont fait leur apparition. Accusés d'empiéter sur un domaine public que l'on voudrait toujours plus large, le droit d'auteur et les droits voisins sont depuis observés avec méfiance. Le droit du public à l'information et le droit du public à la culture n'ont cessé de leur être opposés, au nom du libre accès et du libre partage des créations.

Cela est pourtant paradoxal, car le droit d'auteur, tout comme les droits voisins, a fait l'objet ces dernières années d'un véritable phénomène de « collectivisation »[3], profitant davantage aux destinataires des créations qu'à leurs créateurs. Nombreuses sont les hypothèses d'utilisation collective pour lesquelles le droit exclusif est désormais effacé au profit de régimes basés sur une gestion collective obligatoire, une licence légale ou un quelconque droit à compensation. La finalité de ces mécanismes est notamment de satisfaire l'intérêt des consommateurs, et plus généralement du public, à pouvoir accéder librement à ces créations. Le constat reste vrai, bien qu'il ait pu être utilement rappelé que la mise en œuvre de ces mécanismes ne pouvait priver le droit exclusif de sa substance[4]. De façon générale, le droit d'auteur et les droits voisins sont de plus en plus appréhendés comme des moyens, servant à satisfaire les intérêts des consommateurs finaux, et non comme une fin, permettant aux auteurs et à leurs auxiliaires de bénéficier d'un retour sur investissement. Inversement, sur le terrain du droit public, cette instrumentalisation sert la valorisation économique des biens du domaine public. Celle-ci emprunte en effet des mécanismes qui sont apparentés à des droits de droit de propriété intellectuelle, et confèrent aux personnes publiques

---

1 Voir notre introduction « La liberté de création artistique au sens de la loi du 7 juillet 2016 », p. 15-24.

2 J. Huet, « un bien qui répand la terreur : le droit d'auteur – et ses avatars (ou : quand il faut interdire d'interdire) », *RLDI*, n° 73, juillet 2011, p. 73-76.

3 A. Latreille, « L'avènement d'un droit d'auteur sans auteur », *Droit et Pat*., septembre 2007, p. 32.

4 CJUE, 3e Ch., n° C-301/15, *Soulier et Doke*, 16 novembre 2016, *Dalloz IP/IT*, février 2017, p. 108-112, note V.-L. Benabou.

des monopoles sur la reproduction et la diffusion de l'image de biens culturels[5]. L'évolution du droit d'auteur et des droits voisins caractérise donc bien un certain déclin de la propriété intellectuelle[6].

C'est dans ce contexte que la loi du 7 juillet 2016 entendait réformer un certain nombre de dispositions relevant du livre premier du Code de la propriété intellectuelle. Malgré des avancées notables, plus ou moins bien inspirées, et qui feront l'objet de commentaires dans les paragraphes à venir, la loi s'avère d'une piètre qualité tant sur le fond que sur la forme. Elle s'attache en effet à réformer des points extrêmement variés, sans une réelle cohérence d'ensemble. La partie la plus importante des dispositions intéressant le droit d'auteur et les droits voisins figure dans un chapitre intitulé « Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique ». L'objet principal de ce chapitre est lui-même diversifié : contrats de cession de droits d'auteur, contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes, transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, création d'un médiateur de la musique, extension de la rémunération pour copie privée aux enregistreurs numériques proposés par des éditeurs ou des distributeurs de services de médias audiovisuels[7], création d'un droit à rémunération sur le référencement des œuvres graphiques, plastiques et photographiques par les moteurs de recherche[8] ! D'autres dispositions, relatives au droit de suite et à l'exception au profit des personnes handicapées, sont reléguées dans des chapitres consacrés au soutien à la création artistique et à la promotion de la diversité culturelle et l'élargissement de l'accès à l'offre culturelle. Les intitulés trahissent les intentions du législateur, au regard de l'objet réel des dispositions. Malgré une tendance affichée à la généralisation, on remarquera que tous les secteurs de la création artistique ne sont pas forcément concernés par celles-ci, la plupart se limitant à des évolutions sectorielles.

Parmi ces dispositions, l'article 7 de la loi peut retenir l'attention en ce qu'il touche à un aspect fondamental du droit d'auteur « classique » : le formalisme des contrats de cession. L'exigence d'un écrit dans certains contrats était historiquement pensée comme protectrice de l'auteur, car elle l'oblige à prendre conscience de la portée de son engagement, et oblige le cessionnaire à établir celui-ci de façon explicite. Un certain recul du formalisme a cependant pu être constaté au profit d'une conception plus économique du droit d'auteur, avec le recours à des modes de cession plus souples[9].

---

5 Sur ce point, voir not. la contribution de M. Marcel Moritz, p. 121-128.

6 P.-Y. Gautier, « Vers le déclin du droit de la propriété intellectuelle », *PI*, n° 54, janvier 2015, p. 13-14

7 Sur ce point, voir la contribution de Monsieur Nicolas Bronzo, p. 63-70 ; voir également notre étude : « Rémunération pour copie privée et services de médias audiovisuels », *Jurisart*, n° 46, mai 2017, p. 43-47.

8 Sur ce point, voir la contribution de Monsieur Nicolas Bronzo, p. 63-70 ; voir également notre étude : « France : une nouvelle rémunération pour le référencement d'œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques », *Art Law Magazine*, n° 4, 2016, p. 23-29.

9 J.-M. Bruguière, « L'infléchissement du formalisme des mentions dans les contrats d'auteur », in J.-M. Bruguière (dir.), *Les contrats de la propriété intellectuelle*, Paris, Dalloz, 2015, p 27-37 ; A. Bories, « Le formalisme dans les contrats d'auteur », *CCE*, septembre 2008, p. 15.

En dépit de ces atténuations, l'article 7 précité dispose désormais que tous les contrats comportant une cession des droits patrimoniaux devront être passés par écrit (II), revenant ainsi sur une distinction qui ne semblait plus avoir lieu d'être (I).

I. L'exigence d'un écrit initialement limitée à certains contrats de cession des droits patrimoniaux

L'exigence d'un écrit dans les contrats de cession des droits patrimoniaux était jusqu'à présent limitée à certains contrats, le droit commun de la preuve étant recevable dans les autres hypothèses. L'incertitude régnait toutefois quant à la portée réelle de cette exigence (A), eu égard au formalisme affectant la validité de la cession des droits (B).

A. L'incertaine portée de l'exigence d'un écrit aux termes de l'ancien article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle

Le recours à un écrit vise bien sûr à protéger l'auteur contre le cessionnaire des droits, afin de le « faire réfléchir »[10].

C'est pourquoi la nécessité d'établir par écrit la cession était déjà visée dans les lois révolutionnaires relatives aux droits de représentation et de reproduction pour les contrats d'édition et de représentation[11]. Les autres modes de preuve admis par la loi restaient recevables dans les autres cas[12]. Elle allait plus tard être reprise dans la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique[13], puis dans la loi du 3 juillet 1985, toujours dans le même souci de protection de l'auteur. Néanmoins, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016, étaient loin d'être claires quant à la portée de cette règle. Il apparaît déjà que l'exigence d'un écrit n'a pu être requise qu'à titre probatoire, et non de validité du contrat[14], en dépit des incertitudes terminologiques. De plus, selon les articles L. 131-2 et L. 131-3, seuls certains contrats devaient être « constatés » par écrit (contrats de représentation, édition, production audiovisuelle, autorisations gratuites d'exécution, contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle), les autres étant renvoyés aux modes de preuve du droit commun. Seul l'auteur pourra bien sûr se prévaloir du défaut d'écrit pour les contrats concernés, l'aveu judiciaire et le serment décisoire étant seuls

---

10 P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, PUF, 2017, 10e éd., p. 485.

11 Art. 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 relative aux spectacles, *Le Moniteur universel*, samedi 15 janvier 1791, p. 56, et de la loi des 19 et 24 juillet 1793 sur la propriété des ouvrages publiés par la voie de la presse ou de la gravure, *Le Moniteur universel*, dimanche 21 juillet 1793, p. 365.

12 C. cass., ch. civ., 26 février 1919, *Nicollot et Plon-Nourrit c./ Héritiers d'Osmond, LDA*, 15 juin 1919, p. 72-73.

13 H. Desbois, « La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *D.*, 1957, Chronique n° XXVIII, p. 169 ; R. Savatier, « Loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique », *JCP*, 1957, I, 1398, § 70.

14 C. cass., 1re ch. civ., 12 avril 1976, n° 74-12.149, in M. Vivant (dir.), *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, Paris, Dalloz, 2015, 2e éd., p. 344-354, comm. A. Maffre-Baugé.

recevables à défaut[15]. La preuve du contrat sera plus souple dans les autres cas, les commencements de preuve par écrit, témoignages et présomptions étant alors admis.

Il a toutefois pu être avancé que l'exigence de l'écrit devait être étendue à tous les contrats de cession, en dépit des formulations de l'article L. 131-2. Cela semblerait logique au regard de l'esprit même du Code, qui entend protéger l'auteur contre les cessionnaires. On ne voit pas pourquoi celui-ci serait moins bien protégé en dehors des cas précités. Le doute s'est installé également au regard des formulations figurant dans plusieurs dispositions du Code. L'article L. 132-7, bien que « mal » positionné dans une section consacrée au contrat d'édition, dispose par exemple que le consentement personnel et « donné par écrit » de l'auteur est obligatoire. De même, l'alinéa 2 de l'article L. 131-3 dispose que le contrat de cession peut, dans certaines circonstances, être « valablement conclu » par échange de télégrammes sans distinguer en fonction de la nature du contrat. L'idée peut également se comprendre au regard de l'alinéa premier de l'article L. 131-3 du Code, qui subordonne la validité du contrat à l'indication d'un certain nombre de mentions délimitant la cession des droits consentie par l'auteur.

L'articulation entre les articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code a cependant conduit à des solutions jurisprudentielles contrastées, renforçant ainsi les doutes liés à la portée du premier de ces articles.

B. L'incertaine articulation entre l'exigence d'un écrit et les conditions de validité de la cession visées par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle

Quand bien même des cessions de droits patrimoniaux peuvent être consenties en suivant un formalisme atténué, celui-ci doit quand même permettre d'établir la portée de l'engagement de l'auteur.

En effet, l'alinéa premier de l'article L. 131-3 subordonne la validité de la cession des droits à la « mention distincte » de chacun des droits cédés dans « l'acte de cession », celle-ci devant de surcroît être déterminée au regard de plusieurs éléments (étendue, destination, lieu et durée). C'est là l'expression du principe d'interprétation étroite des cessions, autonome du droit commun[16], et qui garantit à l'auteur une parfaite maîtrise sur le sort de son œuvre. Le respect de ce formalisme des mentions affecte la validité même du contrat, normalement sans tenir compte de la forme que revêt celui-ci. L'étendue de la cession pourrait matériellement être déterminée en fonction d'autres éléments de preuve que l'écrit, étant entendu qu'elle sera établie de façon restrictive, dans le sens le plus favorable à l'auteur. Néanmoins, les précisions exigées par cet article ne pourraient *a priori* être prouvées efficacement que par écrit[17]. Les termes mêmes de « mention » et « d'acte de cession » conforteraient cette interprétation. Cela participerait du formalisme protecteur de la personne de l'auteur, puisque des mentions écrites ne

---

15 C. cass., 1re ch. civ., 9 février 1994, n° 92-11.309

16 A. Etienney-de-Sainte Marie, « L'objet des cessions de droits d'auteur : l'interprétation des contrats entre commun et droit spécial », *RTD-Com*., 2013, p. 669.

17 A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, LexisNexis, 2012, 4e éd., p. 563.

peuvent que contribuer à le faire « réfléchir ». De ce point de vue, les articles L. 131-2 et L 131-3 du Code entretiendraient des liens si étroits qu'on a pu se demander si le recours à un acte écrit ne devait pas être généralisé à l'ensemble des contrats[18].

La jurisprudence a néanmoins rendu des solutions contrastées à ce niveau, témoignant des difficultés d'articulation entre ces deux articles. Majoritairement, les juridictions tendent à retenir une conception stricte de l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle, en limitant l'exigence de l'écrit aux seuls contrats visés par cet article[19]. Pour les autres, certaines juridictions du fond n'ont pas manqué de rappeler que la validité de la cession devait être établie au regard des mentions précitées y compris en l'absence d'écrit[20]. Le formalisme probatoire de l'acte de cession est indépendant du formalisme des mentions. Celles-ci peuvent être prouvées plus souplement hors les cas pour lesquels l'écrit est requis[21], encore faut-il qu'elles soient suffisamment explicites pour établir l'étendue de la cession[22], ainsi que ses conditions[23]. Cette solution semble la plus logique au regard de la distinction établie par les textes, bien qu'elle ne soit pas forcément la plus protectrice de l'auteur.

C'est justement dans cet esprit protecteur que d'autres juridictions n'ont pas hésité à étendre l'exigence de l'écrit au-delà des contrats visés par l'article L. 131-2 du Code, en présumant que les « mentions » visées à l'article L 131-3 ne pouvaient être identifiées que par écrit[24]. La Cour de cassation est venue entretenir la confusion en ouvrant une troisième voie dans son fameux arrêt *Chaussade*. La Cour y procède à une assimilation entre les deux articles, mais en affirmant que les mentions relatives à la cession des droits ne pouvaient être exigées que dans les contrats pour lesquels l'écrit est requis à titre probatoire[25]. C'est pourtant confondre les deux règles, pour les raisons que nous avons évoquées précédemment. Cette interprétation a néanmoins été suivie par d'autres juridictions[26].

La loi du 7 juillet 2016 entend donc mettre fin à ces controverses.

---

18 F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, Paris, Economica, 2014, 2e éd., p. 938

19 Voir not. : C. cass., 1re ch. civ., 2 juillet 2014, n° 13-24.359, *PI*, n° 53, octobre 2014, p. 397-398, obs. J.-M. Bruguière.

20 CA Versailles, 14e ch., 12 janvier 2011, n° 09/09633

21 Voir not. : C. cass., 1re ch. civ., 27 mai 1986, n° 83-17106, *D*., 1987, somm. 154, obs. C. Colombet ; CA Montpellier, 2e ch., 4 mars 2008, n° 07/04673 ; CA Paris, P. 5, 2e Ch., 18 novembre 2011, n° 11/00837 ; CA Paris, 29 juin 2011, n° 09/22515, *Propr. Industr.*, novembre 2011, p. 33, obs. F. Greffe.

22 C. cass., 1re ch. civ., 4 octobre 2017, n° 16-10.411, *CCE*, décembre 2017, p. 31-32, obs. C. Caron.

23 CA Paris, 4e ch. A, 4 octobre 2006, n° 05/11518, 05/18496, 05/16650 et 05/24320, *PI*, n° 22, janvier 2007, p. 96-97, obs. J.-M. Bruguière.

24 Voir not. : T. Corr. Montpellier, 5 février 2004, *Propr. Industr*., juillet 2004, comm. n° 68, obs. J. Schmidt-Szalewski ; CA Paris, 4e ch., Sect. A, 13 décembre 2006.

25 C. cass., 1re ch. civ., 21 novembre 2006, n° 05-19.294, *PI*, n° 22, janvier 2007, p. 93-94, obs. A. Lucas.

26 CA Paris, P. 5, 1re ch., 17 octobre 2012, n° 10/20895, *PI*, n° 46, janvier 2013, p. 57-59, obs. J.-M. Bruguière ; CA Paris, p. 5, 2e ch., 30 mai 2014, n° 13/14849, *PI*, n° 52, juillet 2014, p. 280-281, obs. A. Lucas ; voir également : C. cass., 1re ch. civ., 2 juillet 2014, n° 13-24359, *PI*, n° 53, octobre 2014, p. 397-398, obs. J.-M. Bruguière.

II. L'exigence d'un écrit désormais étendue à tous les contrats comportant une cession des droits patrimoniaux

L'écrit probatoire est désormais requis pour tous les contrats emportant une cession des droits patrimoniaux. Le formalisme protecteur de l'auteur conforte ainsi le principe d'interprétation stricte des cessions (A) bien que certains secteurs aient manifesté leur inquiétude quant à cette nouvelle disposition (B).

A. L'extension maladroite de l'exigence d'un contrat écrit dans le nouvel alinéa second de l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle

L'article 7 de la loi a modifié l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle. L'alinéa second dispose désormais : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit ».

On regrettera que cette phrase ait simplement été ajoutée sans que les deux autres alinéas fassent l'objet d'une nouvelle rédaction. En effet, les contrats visés par l'alinéa premier sont désormais intégrés dans ceux visés par l'alinéa second, ce qui lui enlève tout intérêt. Seul le troisième conserve un intérêt, puisqu'il renvoie aux modes de preuve des articles 1359 à 1362 du Code civil pour les contrats ne comportant pas de transmission des droits patrimoniaux. Les licences de droit d'auteur seront très certainement concernées par cette disposition, bien que la distinction n'ait que peu d'intérêt dans ce domaine, le Code ne mentionnant en la matière que le terme de « cession ». De même, il reste à savoir si cette nouvelle exigence de l'écrit devra s'appliquer aux seuls contrats conclus entre un auteur et un cessionnaire mais aussi aux sous-cessions que celui-ci pourrait consentir. Le nouvel article ne distinguant point entre les deux, l'écrit devrait être requis dès lors qu'un contrat comporte un transfert de propriété des droits. Mais cela ne serait guère cohérent au regard de l'esprit du Code, qui vise avant tout la protection de l'auteur, les sous-cessions ne concernant que les exploitants des droits. Celles-ci étaient jusque-là considérées comme exclues du formalisme requis par les articles L. 131-2 et L. 131-3 du Code. C'est, comme on le sait, la position établie depuis l'arrêt *Perrier* de la Cour de cassation[27], et qui ne devrait pas être remise en cause par les nouvelles dispositions.

Hormis ces maladresses et imprécisions, le nouvel article L. 131-2 a pu être salué, en ce qu'il met fin aux discriminations entre les contrats portant cession de droits patrimoniaux[28]. On ne voit pas pourquoi certains seraient moins bien traités que d'autres, alors même que l'esprit de la loi est pensé, depuis 1957, en faveur de la protection de l'auteur. Cette harmonisation aura également des effets sur l'articulation avec l'article L. 131-3. Elle remet en cause la portée de l'arrêt *Chaussade* et concourt corrélativement

---

[27] C. cass., 1re ch. civ., 13 octobre 1993, n° 91-11.141, *D.*, 1994, p. 166, note P.-Y. Gautier ; voir également : C. cass., ch. com., 5 novembre 2002, n° 01-01.926, *CCE*, janvier 2003, p. 23-25, obs. C. Caron.

[28] C. Caron, « Loi « liberté de création » et propriété intellectuelle (4/5) : les contrats et la contrefaçon », *CCE*, avril 2017, p. 31 ; F. Pollaud-Dulian, « Dispositions intéressant la propriété intellectuelle de la loi "liberté de la création, architecture et patrimoine" », *RTD-Com.*, 2016, p. 481 ; M. Guillemain, « Les effets de la loi Création sur les contrats d'exploitation des droits d'auteur », *Dalloz IP/IT*, 2017, p. 197.

au principe d'interprétation restrictive des cessions. Comme cela a été relevé, il semblait plus logique d'admettre que les mentions relatives à la cession des droits soient établies par écrit. Les droits patrimoniaux restant par principe attachés à la personne de l'auteur, les démembrements auxquels celui-ci peut procéder ne peuvent être matérialisés que par un acte écrit. L'expression de ce principe commence avec la distinction entre la propriété du support corporel et la propriété incorporelle (art. L. 111-3 du Code). La remise du support n'emporte pas cession des droits de reproduction et/ou de représentation de l'œuvre[29], quand bien même l'auteur aurait toléré l'utilisation publique de celles-ci par le cessionnaire[30]. Elle se poursuit avec la distinction même de ces droits patrimoniaux, puis de leurs domaines d'exploitation, leur destination, des lieux et des durées pendant lesquels ils peuvent être exercés par le cessionnaire.

Ce renforcement du formalisme est donc conforme à la philosophie du droit d'auteur.

B. L'application débattue du nouvel article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle dans les contrats portant sur des œuvres des arts appliqués

Certains secteurs d'activités n'ont cependant pas manqué de faire connaître leurs préoccupations quant à cette généralisation de l'écrit comme mode de preuve. Tel a été le cas dans le domaine des créations relevant des arts appliqués et des industries saisonnières de l'habillement et de la parure[31].

Celles-ci sont bien visées par le Code de la propriété intellectuelle, au nom du principe de l'unité de l'art, et devraient donc être concernées par les nouvelles dispositions précitées. Pour autant, la pratique atteste d'une certaine souplesse s'agissant de la preuve des cessions de droits des créateurs. La remise d'une maquette ou d'un simple dessin tout comme l'exploitation d'une œuvre en connaissance de cause par l'auteur et en présence de factures[32] ont ainsi pu être considérées comme étant des preuves suffisantes pour établir une cession tacite des droits. Celle-ci semble d'usage dans ces secteurs, tout comme en matière de publicité, domaine dans lequel le Code réserve un formalisme atténué avec le contrat de commande pour la publicité (art. L. 132-2). On sait aussi que le droit commun a pu être mobilisé pour déterminer tant l'existence d'une cession de droits que les conditions auxquelles celle-ci est consentie par l'auteur[33]. Des cessions tacites peuvent ainsi être établies avec un formalisme

---

29 CA Versailles, 1re ch., 24 janvier 2002, n° 99-7286, *PI*, n° 5, octobre 2002, p. 50-51, note A. Lucas ; CA Paris, 4e ch. A, 11 février 2004, *PI*, n° 12, juillet 2004, p. 766, obs. A. Lucas ; CA Paris, 4e ch., 11 janvier 2006, *CCE*, mars 2006, p. 24-25, obs. C. Caron ; C. cass., 1re ch. civ., 25 janvier 2005, n° 02-10.370, *PI*, avril 2005, p. 164-165, obs. A Lucas.

30 Voir not. : TGI Paris, 3e ch., 3e Sect., 21 juin 2013, *LP*, n° 312, janvier 2014, p. 45-50, note P. Mouron.

31 F. Greffe, « Article 7 de la loi du 7 juillet 2016 – Nouvel article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle », *Propr. Industr*., novembre 2016, p. 2, et « Article 7 de la loi du 7 juillet 2016 sur la « liberté de création », *Propr. Industr*., avril 2017, p. 3.

32 CA Paris, 29 juin 2011, n° 09/22515, *Propr. Industr*., novembre 2011, p. 33, obs. F. Greffe.

33 Voir not. : C. cass., 1re ch. civ., 15 mai 2002, n° 99-21.090, *JCP – E*, 18 juillet 2002, 1121, p. 1246-1249, note C. Caron ; C. cass., 1re ch. civ., 30 mai 2012, n° 10-17.780, *CCE*, septembre 2012, p. 26-27, obs. C. Caron.

atténué, souvent de façon accessoire à d'autres obligations au regard de l'économie générale de la relation contractuelle. La question se pose d'autant plus à l'égard des créations bénéficiant du cumul de protection avec le droit des dessins et modèles, dès lors que l'article L. 513-2 du Code semble rendre autonomes les cessions de droits qui seraient consenties sur ce terrain, et qui bénéficient d'un formalisme plus souple[34]. Le constat est logique puisque ces secteurs sont bien sûr marqués par une conception économique du droit d'auteur, plus conforme aux intérêts des exploitants.

Ces hypothèses seraient maintenant peu compatible avec le nouvel article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle. Comme en attestent les travaux parlementaires, l'ajout de cette disposition visait spécifiquement à « protéger les auteurs contre les pratiques contractuelles informelles qui se sont développées, notamment dans le domaine des arts visuels, et de garantir aux parties une meilleure transparence des relations contractuelles »[35]. La portée du nouvel article a ainsi fait l'objet d'une question posée par le Sénateur Richard Yung[36], ce à quoi la ministre de la Culture a répondu[37] :

> « […] L'objectif de cette disposition est de protéger les auteurs contre les pratiques contractuelles informelles qui se sont développées, notamment dans le domaine des arts visuels, et de garantir aux parties une meilleure transparence des relations contractuelles. La règle posée par l'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 mérite d'être précisée quant à sa portée et à son champ d'application. La portée de la règle imposant l'existence d'un écrit n'est pas absolue. Il convient en effet de préciser que l'article L. 131-2 du CPI pose une règle de preuve et non une règle de fond conditionnant la validité des contrats. Si l'écrit est nécessaire pour administrer la preuve des contrats, son défaut est sans conséquence sur leur validité. L'absence d'écrit n'a pas davantage de conséquence sur l'opposabilité du contrat d'auteur aux tiers, laquelle est en principe indépendante de toute publicité ou formalité d'inscription sur un registre spécial. S'agissant du champ d'application de la règle généralisant l'exigence d'un écrit, les débats parlementaires laissent transparaître que la volonté initiale du législateur était de protéger les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et notamment des arts visuels. Il faut en déduire que le législateur n'a pas entendu imposer cette règle de preuve aux arts appliqués qui sont au service d'une fonction utilitaire et bénéficient, à ce titre, d'un régime propre de protection reposant sur un cumul du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur. À cet égard, en ne supprimant pas le dernier alinéa de l'article L. 131-2 du CPI qui précise que "dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables", l'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 laisse entendre que l'exigence d'un écrit n'est pas généralisée à l'ensemble des contrats. La preuve de certains contrats continue d'obéir aux règles de droit commun posée par le code civil. Cette dernière réserve ne paraît désormais pouvoir être appliquée que dans le domaine des créations utilitaires, et notamment des œuvres des arts appliqués, où la fonction économique du

---

34 J. Passa, *Traité de droit de la propriété industrielle*, Tome I, Paris, LGDJ, 2009, 2e éd., p. 1017-1018 ; J.-P. Gasnier, « L'application de la règle de l'unité de l'art », *Légicom*, n° 53, 2014/2, p. 23 ; voir cependant : F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Paris, Economica, 2011, p. 611-612.

35 Rapport n° 3068 de M. P. Bloche, député, déposé le 17 septembre 2015 ; Rapport n° 340 (Sénat) de M. J.-P. Leleux et Mme F. Férat, sénateurs, déposé le 27 janvier 2016.

36 Q. écrite n° 00013 de M. Richard Yung, « Contrats de transmission des droits d'auteur », *JO* Sénat, 6 juillet 2017, p. 2096.

37 Rép. Min. sur la Q. n° 00013, *JO* Sénat, 11 janvier 2018, p. 96.

droit est essentielle. La ministre de la Culture sera attentive aux éventuelles jurisprudences qui pourraient venir confirmer ou contredire cette interprétation ».

Si la réponse a pu être bien accueillie[38], elle interroge néanmoins sur la portée de la règle de l'unité de l'art. Les œuvres de l'esprit étant protégées indépendamment de leur genre, leur forme d'expression, leur mérite et leur destination (art. L. 112-1 du Code), on ne voit pas pourquoi les créations des arts appliqués seraient finalement traitées à part. Le cumul de protection avec le droit des dessins et modèles ainsi que leur vocation utilitaire ne devraient pas les faire échapper à l'application de la nouvelle règle. De même, l'argument selon lequel « la volonté initiale du législateur était de protéger les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques » paraît bien mal fondé. La généralité des termes employés par l'alinéa 2 de l'article L. 131-2 du Code ne peut (et ne pouvait) limiter la portée de celui-ci à ce seul secteur de la création artistique, quand bien même il fût au cœur des préoccupations. Le constat est le même que celui qui a pu être tiré à l'égard de la loi du 9 avril 1910 ayant établi le principe de distinction entre la propriété du support matériel et la propriété incorporelle de l'auteur[39]. Initialement pensée pour protéger les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, l'application de cette loi, désormais reprise dans l'article L. 111-3 du Code, fut généralisée dès l'origine à toutes les catégories d'œuvre de l'esprit. On remarquera également que les œuvres graphiques et plastiques entretiennent une certaine proximité avec les œuvres des arts appliqués, la différenciation pouvant se faire, dans certains cas, uniquement en fonction de la vocation utilitaire des secondes.

Si le nouvel article L. 131-2 du Code vient clarifier la situation de bon nombre d'auteurs, il n'éteindra donc pas pour autant ces controverses.

38 F. Greffe, « Les conditions de cession des œuvres des arts appliqués », *Propr. Industr*., février 2018, p. 48.
39 Loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art, Ann., 1910, III, p. 46 ; DP, 1911, IV, p. 32-35 (avec annotations).